

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73135

Objet

**C.A.R.E.L.**  
**Etude géotechnique**  
**Contrat SOLETCO S.A.**

DATE DE CONVOCATION

9 septembre 1973

DATE D'AFFICHAGE

9 septembre 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 15

Nombre de votants 16

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize

le quatorze septembre

à 13 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur TETARD, Premier Adjoint

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, COLLE, NAULIN, LARGEAU, RIVIERE, BERLAND, DOMECCQ, DELAIR, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Madame FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. de LIPKOWSKI, DUFOUR, BARDE, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, BOUDET, TAP, Mme BIDEAU.

M. BARRIERE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 10 Janvier 1973 le Conseil Municipal a décidé :

- d'affecter à la construction du CAREL une parcelle de terrain nécessaire à l'implantation du nouvel établissement.
- de désigner M. HOUDARD Maître d'oeuvre, en tant qu'Architecte D.P.L.G. à ROYAN.

Afin de permettre à celui-ci de poursuivre ses études, plans et projets, il importe de mettre à sa disposition un rapport d'étude géotechnique, dont l'objet et le programme sont définis ci-après :

#### 1°/ Objet de l'Etude

- description de la structure géologique de la zone de construction.
- détermination des caractéristiques physico-mécaniques des divers faciès rencontrés
- définition des solutions de fondations permettant une adaptation au sol convenable du futur immeuble.

2°/ Programme d'étude

- a) enquête géologique
- b) forage de deux sondages de reconnaissance mécanique de 25m. de profondeur à l'aide d'un atelier de sondage spécialisé.
- c) réalisation de deux essais in situ au pénétromètre dynamique
- d) prélèvement d'une série d'échantillons prélevés
- e) analyse en laboratoire des échantillons prélevés
- f) établissement d'un rapport d'étude détaillé comportant les éléments suivants :

- circonstance de l'étude
- description de la structure souterraine
- exposé des résultats des mesures
- synthèse des renseignements obtenus
- conclusions indiquant les caractéristiques des diverses solutions de fondations adaptables au bâtiment et au contexte géotechnique.

La SOLETCO S.A. dont le siège social est sis à la VILLEDIEU DU CLAIN, préalablement consultée par M. HOUDARD, accepterait la mission définie au projet de contrat en date du 5 Septembre 1973.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur les dispositions dudit contrat, étant précisé qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre à la disposition du maître d'oeuvre, l'étude géotechnique précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

VU le projet de contrat à intervenir entre la SOLETCO S.A. et la Ville de Royan,

Considérant la nécessité et l'urgence de disposer d'une telle étude géotechnique,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure et signer un contrat avec SOLETCO S.A. dont le siège social est à la VILLEDIEU DU CLAIN, dont la mission intéresse l'étude de tous les problèmes géologiques, physiques, chimiques et mécaniques concernant le sous-sol en général et les terrains d'assise éventuels en particulier, moyennant le prix de ONZE MILLE CENT FRANCS (11.100 Frs) en exonération de toutes taxes.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2302 du budget Primitif 1973, sous la rubrique "Construction d'un nouveau bâtiment".

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

19 NOV. 1973

Le Sous-Président



APPROUVÉ

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
-----  
Arrondissement de  
ROCHEFORT-SUR-MER  
-----  
VILLE DE ROYAN

CENTRE AUDIO-VISUEL DE ROYAN  
POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES (CAREL)

-----  
CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT  
A VOCATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

-----  
ETUDE GEOTECHNIQUE DES SOLS

-----  
MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 14 septembre 1973,

d'une part,

ET M. ROUSSEAU J. Président Directeur Général de SOLETCO S.A. demeurant à LA VILLEDIEU du CLAIN, inscrit au registre du commerce de Poitiers sous le n° 67.B.22 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 802.86.290.0001,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : DEFINITION DE L'OPERATION -

L'opération dans laquelle s'inscrit l'étude géotechnique a pour but la construction d'un nouvel établissement à vocation de formation professionnelle continue, dans le cadre du Centre Audio-Visuel de Royan pour l'Enseignement des Langues.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DE L'ETUDE

Le présent marché a pour objet l'étude de tous les problèmes géologiques, physiques, chimiques et mécaniques concernant le sous-sol en général et les terrains d'assises éventuels en particulier, dans le cadre de la mission confiée à SOLETCO S.A.

Cette étude comprend trois parties distinctes :

- 1°/ Description de la structure géologique de la zone de construction.
- 2°/ Détermination des caractéristiques physico-mécaniques des divers faciès rencontrés.
- 3°/ Définition des solutions de fondation permettant une adaptation au sol convenable du futur immeuble.

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
-----  
Arrondissement de  
ROCHEFORT-SUR-MER  
-----  
VILLE DE ROYAN

CENTRE AUDIO-VISUEL DE ROYAN  
POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES (CAREL)

-----  
CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT  
A VOCATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

-----  
ETUDE GEOTECHNIQUE DES SOLS

-----  
MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 14 septembre 1973,

d'une part,

ET M. ROUSSEAU J. Président Directeur Général de SOLETCO S.A. demeurant à LA VILLEDIEU du CLAIN, inscrit au registre du commerce de Poitiers sous le n° 67.B.22 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 802.86.290.0001,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : DEFINITION DE L'OPERATION -

L'opération dans laquelle s'inscrit l'étude géotechnique a pour but la construction d'un nouvel établissement à vocation de formation professionnelle continue, dans le cadre du Centre Audio-Visuel de Royan pour l'Enseignement des Langues.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DE L'ETUDE

le présent marché a pour objet l'étude de tous les problèmes géologiques, physiques, chimiques et mécaniques concernant le sous-sol en général et les terrains d'assises éventuels en particulier, dans le cadre de la mission confiée à SOLETCO S.A.

Cette étude comprend trois parties distinctes :

1°/ Description de la structure géologique de la zone de construction.

2°/ Détermination des caractéristiques physico-mécaniques des divers faciès rencontrés.

3°/ Définition des solutions de fondation permettant une adaptation au sol convenable du futur immeuble.

L'étude est exécutée conformément au programme détaillé ci-dessous :

- a) enquête géologique
- b) forage de deux sondages de reconnaissance mécanique de 25m de profondeur à l'aide d'un atelier de sondage spécialisé,
- c) réalisation de deux essais in situ au pénétromètre dynamique
- d) prélèvement d'une série d'échantillons non remaniés
- e) analyse en laboratoire des échantillons prélevés
- f) établissement d'un rapport d'étude détaillé comportant les éléments suivants :

- circonstance de l'étude
- description de la structure souterraine
- exposé des résultats des mesures
- synthèse des renseignements obtenus
- conclusions indiquant les caractéristiques des diverses solutions de fondation adaptables au bâtiment et au contexte géotechnique.

### ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 et 310 du code des marchés publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifié par le décret n° 71-50 du 18 Janvier 1971, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

### ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après, forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

Le Code des Marchés Publics.

### ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables.

L'étude sera rémunérée par l'application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau ci-annexé :

N <sup>o</sup> s des prix	DESIGNATION DES OUVRAGES (prix unitaires en lettres).	Prix unitaires (en chiffres.)
1	Déplacement et mise en chantier d'une équipe de forage et de son matériel : forfaitairement mille cinq cents francs.....	1.500,00
2	Installation à chaque point de forage ou d'essai : l'unité : cent francs. ....	100,00
3	forage proprement dit : a) de 0 à 10,00m le mètre linéaire : soixante francs..... b) de 10,00m à 20,00m le mètre linéaire : soixante dix francs. .... c) de 20,00m à 25,00m le mètre linéaire : quatre vingt francs.....	60,00 70,00 80,00
4	Prélèvement d'échantillons non remaniés : l'unité : cent francs.....	100,00
5	Essai de pénétration dynamique jusqu'à 10,00m de profondeur le mètre linéaire : cinquante francs.....	50,00
6	Analyse en laboratoire des échantillons prélevés dans les sondages : forfaitairement : deux mille huit cents francs.....	2.800,00
7	Etablissement et fourniture en 5 exemplaires d'un rapport d'étude : forfaitairement : mille deux cents francs.....	1.200,00
	Exemplaire complémentaire du rapport d'étude : l'unité : cinquante cinq francs.....	55,00

ARTICLE 6 : CONTENU DES PRIX -

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des prestations et notamment de toutes charges générales (impôts droits, etc...) frappant l'étude géotechnique, objet du présent marché, de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché ne sont pas assujetties à la T.V.A.

Il est en outre stipulé que SOLETCO S.A. ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHE -

Le montant du marché est estimé à la somme de ONZE MILLE CENT FRANCS (11.100,00 Frs).

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION -

Le délai d'exécution pour la fourniture du rapport d'étude en cinq (5) exemplaires est fixé à un (1) mois. Il commencera à courir à compter du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations.

ARTICLE 9 - RECEPTION - DELAI DE GARANTIE -

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie sur les décomptes présentés.

Le rapport de fin de travaux présenté par la Société engageant la responsabilité de celle-ci quant à l'étude des sols, tiendra lieu de réception définitive.

ARTICLE 10 - ASSURANCES -

SOLETCO S.A. sera tenue de présenter les polices d'assurances couvrant tous risques pour un travail pareil, tant envers son personnel qu'envers des tiers, étant précisé qu'elles ont été révisées et dégagent entièrement le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, lesquels ne pourront être recherchés ni inquiétés pour quelque cause que ce soit, SOLETCO S.A. assumera personnellement toutes responsabilités à cet égard.

En cas d'accident imputable à SOLETCO S.A. et provoquant des dégâts imprévisibles, les frais de réparation seront à la charge de cette Société.

ARTICLE 11 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la SOLETCO S.A. à la Société Générale de POITIERS sous le n° 2604.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT -

SOLETCO S.A. sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du livre II du Code des marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal

- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 13 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR -

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du cahier des clauses administratives générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 14 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE.

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5% - (cinq pour cent).

ARTICLE 15 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES -

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 16 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 17 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 67

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 18 - AUTORITE DE TUTELLE -

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

FAIT A ROYAN, le 14 SEPTEMBRE 1973

Pr SOLETCO S.A.  
Le Président Directeur Général

*Ju et accepté*  
*J. Rousseau*  
J. ROUSSEAU.

LE MAIRE  
Par délégation de M. le Maire  
Le Premier Adjoint,

*G. TETARD*  
G. TETARD.



APPROUVÉ

19 NOV 1973

*Le Sous-Préfet*